

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEPSA FRANCE dépôt AMONT

1, rue de l'Ancienne Mare
76140 Le Petit-Quevilly

Références : UDRD.2025.07.R.06
Code AIOT : 0005800298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement TEP SA FRANCE dépôt AMONT implanté 1, rue de l'Ancienne Mare 76140 Le Petit-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEP SA FRANCE dépôt AMONT
- 1, rue de l'Ancienne Mare 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005800298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carbu-

rants, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Petit-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de prélèvement environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Examen de la notice de réexamen de l'étude de danger	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet
3	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
4	Détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite objet du présent rapport a été réalisée dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers du dépôt.

Le jour de la visite, l'exploitant est à jour dans les contrôles réglementaires inspectés à réaliser sur les tuyauteries et les détecteurs du dépôt.

Les travaux sur la sous-rétention étaient terminés et le Plan d'Opération Interne (POI) avait été mis à jour.

L'exploitant a présenté en inspection les moyens disponibles sur place pour procéder au prélèvement des fumées émises en cas d'incendie. L'exploitant doit compléter sa stratégie de prélèvements environnementaux suite à un incendie, en ajoutant les deux matrices - suies et eaux d'extinction.

Le test réalisé sur la mise en œuvre d'un scénario de défense contre l'incendie a mis en évidence un défaut de remise en eau des installations après la période de hors gel. L'exploitant a corrigé l'erreur mais l'inspection demande à l'exploitant de tester toutes les vannes (sur tous les dépôts TEPSA) et de revoir sa procédure afin de s'assurer qu'un tel défaut ne se reproduise pas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Examen de la notice de réexamen de l'étude de danger

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 03 février 2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du dépôt AMONT en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : - qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021), - que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; - qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur. L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 03 février 2030. Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené(e) sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'ex-

exploitant doit : - mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice), - mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité. Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers(ou la notice)rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de prélèvement environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement des substances émises en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur les moyens disponibles sur place pour procéder au prélèvement des fumées émises en cas d'incendie. L'exploitant dispose de 3 canisters, stockés sur le dépôt AVAL, et a un contrat avec une société extérieure pour le prélèvement des fumées en cas d'incendie. Ce contrat est un contrat groupe. Le délai d'intervention de la société extérieure, retenu dans le contrat est de 4 heures. L'exploitant indique que cette société est basée sur la région rouennaise. Une étude a été menée pour définir les polluants susceptibles d'être émis en cas d'incendie. La liste des produits de décompositions à rechercher dans les fumées émises, en fonction du produit en cause et le type de matériel à utiliser sont disponibles dans le POI du dépôt. Néanmoins l'exploitant ne prévoit pas la possibilité de réaliser des mesures de suies par lingettes ou la réalisation de prélèvement sur les eaux d'extinction. Pour rappel, le guide France Chimie indique que "lorsque les surfaces présentent des suies, visibles, des prélèvements par lingettes sont effectués", ce même guide stipule également "qu'en cas de difficulté de prélèvements dans l'air par exemple, un échantillon brut d'eaux d'extinction est effectué". <u>Demande n°1 :</u> l'exploitant complète sa stratégie de prélèvements environnementaux suite à un in-

cendie, en ajoutant ces deux matrices (sues et eaux d'extinction) dans son POI, avant le 1er octobre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement et programme d'inspection
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé. L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie

développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection l'exploitant a présenté sa GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) où sont recensées toutes les tuyauteries du dépôt, classées en sous cuvette.

Le jour de la visite, selon l'exploitant, 46 tuyauteries du dépôt sont soumises au PMII.

Par sondage l'inspection a demandé à consulter la liste des tuyauteries de la sous-cuvette 130. La GMAO de l'exploitant indique la date du dernier contrôle et l'échéance du prochain.

L'exploitant indique que l'inspection des tuyauteries est réalisée par une entreprise extérieure. L'exploitant a déclaré fournir à son sous traitant un imprimé de la vue du bac où sont identifiées les différentes tuyauteries concernées. L'exploitant a présenté cet imprimé à l'inspection.

Le dernier contrôle, pour les tuyauteries de la sous-cuvette 130, a été réalisé le 03 février 2025. L'exploitant a présenté le document complété par le sous traitant au cours de ce contrôle. Aucun défaut n'a été relevé pour les tuyauteries de cette sous cuvette.

La date entrée dans la GMAO pour le prochain contrôle est janvier 2029.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la périodicité des contrôles. L'exploitant a indiqué que la fréquence dépendait des effets présentés dans l'étude de dangers et du type de produits transportés. Pour le cas présent, la fréquence retenue est de 5 ans. L'exploitant a ajouté que la date de janvier 2029, entrée dans sa GMAO, correspondait à la date où les prises de contrat, rendez-vous... seraient lancés pour respecter la période des 5 ans entre deux contrôles.

L'exploitant a présenté le tableau de la consigne générale groupe (rédigée au niveau du siège TEP-SA) utilisé pour définir la périodicité des contrôles des tuyauteries. Les critères retenus sont notamment la gravité, la mention de dangers, le diamètre et la soumission à l'arrêté du 04 octobre 2010. La période la plus restrictive, présente dans ce tableau, est de 5 ans.

Commentaire n°1 : le guide DT96 (*Guide technique professionnel pour le contrôle des tuyauteries en exploitation*) prévoit, en fonction de la dangerosité du fluide véhiculé, quatre périodicités possibles, correspondant aux périodicités présentées dans la consigne générale groupe. La périodicité la plus courte prévue par le guide DT96 est aussi de 60 mois, soit 5 ans, sauf cas particuliers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs

Prescription contrôlée :

« A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il est en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pompe incendie, local des alimentations de secours ...). « Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. « L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a questionné l'exploitant sur les contrôles réalisés sur les détecteurs d'hydrocarbure liquide présents dans les sous-cuvettes de rétention. L'exploitant a déclaré qu'un contrôle était réalisé annuellement sur tous les détecteurs. L'exploitant a présenté sa GMAO, où tous les détecteurs sont listés. Par sondage l'inspection a consulté le rapport de contrôle d'un détecteur. Le dernier contrôle a été réalisé en septembre 2024. Aucun défaut n'a été relevé au cours de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux sur rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre ».
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les travaux consistant à décaler le mur de la sous-cuvette entre deux bacs étaient terminés et que l'ancien mur n'avait pas été détruit. <u>Demande n°2 :</u> l'exploitant transmet, avant le 1er août 2025, le PV de réception des travaux et du test d'étanchéité. Le nouveau mur n'a pas d'impact sur les moyens de défense incendie en place. L'objectif du dépla-

cement de ce mur est d'allonger le temps de débordement de la sous-cuvette afin d'augmenter le temps disponible pour la mise en place des premiers moyens de lutte contre l'incendie.
La dernière version du POI, d'avril 2025, prend en compte cette modification du volume des deux sous-cuvettes impactées.

Commentaire n°2 : ces travaux conduisent à l'augmentation des zones d'effets thermiques en cas de feu de la sous-cuvette puisque la surface hors bac en feu augmente. Néanmoins, selon l'exploitant, l'augmentation des trois zones d'effet (effets irréversibles, 1^{er} effets létaux et effets létaux significatifs) ne modifie pas les aléas de la zone concernée. Il n'y a donc pas nécessité de changer le règlement PPRT, ni le plan local d'urbanisme. **Au-delà des règles d'urbanisme du PPRT, il convient que Tepsa informe le voisin impacté pour l'informer des conséquences de la modification (phénomènes dangereux augmentés de quelques mètres).**

Enfin, l'inspection a demandé à l'exploitant de simuler l'extinction d'un feu de la sous-cuvette, sans émulseur.

L'exploitant a lancé les scénarii demandés, toutefois, l'inspection a constaté que le rideau d'eau prévu pour le refroidissement des bacs correspondant à la réserve d'eau de défense incendie n'avait pas fonctionné. Ce défaut de fonctionnement a également été vu par la supervision au cours du test.

Par courrier électronique du 06 juin 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir refait un test le 05 juin du scénario, afin d'identifier le défaut observé lors de la visite sur le rideau d'eau.

D'après l'exploitant, la vanne du rideau d'eau était restée fermée, probablement depuis la remise en eau du réseau à la fin de la période hors gel.

Lors du test du 05 juin, la vanne du rideau d'eau s'est ouverte correctement, l'exploitant a transmis le compte rendu de l'essai accompagné de photographies pour en attester.

L'exploitant précise travailler d'ores et déjà sur un planning de test afin de tester en eau les équipements.

Demande n°3 : avant le 1er août 2025, l'exploitant revoit sa procédure de remise en eau des installations après la période de hors gel et s'assure pour le dépôt AMONT, mais également pour tous les autres dépôts, que toutes les vannes ont bien été remises en position ouverte.

Demande n°4 : avant la prochaine mise hors gel des installations de défense incendie, l'exploitant ajoute à son POI les étapes nécessaires à réaliser, pour la mise en route des différents scénarii pré-définis, en période de hors gel des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois